

Du 3.
Decem-
bre 1609.

Arrest du Conseil d'Etat, portant reglement pour l'election & serment des Iurez & Gardes des Orfeures de Paris.

Extrait du Registre de la Cour, coteé DD. fol. 121. iusques à fol. 137.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

ENTRÉ les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de la ville de Paris demandeurs en requeste du 16. Septembre, & 23. Novembre 1605. & defendeurs en requeste présentée par Pierre Sallenault, Michel Palux, Mathias Ferré & consors: & lesdits Sallenault, Palux, Ferré, & autres soy disans la plus grande & saine partie desdits Orfeures, demandeurs en requeste, du 13. Aoust 1605. & defendeurs d'autre: & encores entre David Vinon, Paul de Lomugny, Laurent du Couldray & consors, Maistres Orfeures faisans profession de la Religion pretenduë reformée, demandeurs en requeste d'interuention: & lesdits Iurez & Gardes, Ferré, Sallenaut & consors, defendeurs d'autre. **VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL**, lesdites requestes des Iurez & Gardes, l'une du 16. Septembre 1605. à ce que les differends d'entre les parties touchant l'election des Maistres & Gardes de ladite Orfeurerie soient iugez & terminez en la Cour de Parlement, suiuant les autres Statuts & Ordonnances dudit mestier, avec defences à la Cour des Monnoyes, & tous autres Iuges, d'en pretendre aucune iurisdiction ou connoissance: l'autre du 23. Novembre audit an, afin de cassation des procedures & iugemens donnez en ladite Cour des Monnoyes au preiudice des defences significées les 19. Septembre, 24. 26. & 28. Novembre audit an: Requestes présentées par lesdits Sallenaut, Ferré & autres, ledit iour 13. Aoust, à ce que suiuant les Arrests & Iugemens donnez en ladite Cour des Monnoyes, l'election desdits Maistres & Gardes soit faite à la pluralité des voix de toute la Communauté desdits Orfeures, & que si aucuns differends aduiennent procedant de ladite election, la connoissance en soit attribuée à ladite Cour des Monnoyes, comme aux Iuges naturels des parties, priuariement audit Parlement, & à tous autres Iuges: Arrest du Conseil, du 10. Decembre 1605. par lequel sans auoir égard au iugement de ladite Cour des Monnoyes, du neuuiesme dudit mois, pour aucunes causes & considerations, la connoissance dudit Reglement auroit esté retenuë audit Conseil, & les parties au principal appointées en droict d'écrire & produire: & cependant que par prouision, & sans preiudice de l'instance, les Iurez & Gardes nouvellement élus, presteroient le serment és mains du Commissaire à ce député par ledit Conseil, marqueroient les ourages de nouveau poinçon, & que l'ancien seroit rompu selon qu'il est accoustumé. Arrests dudit Conseil, des 13. Aoust, & 23. Novembre 1605. Autre Arrest du 12. Decembre audit an, par lequel auroit esté ordonné que lesdits de Vimon, Loumigny & consors, Maistres Orfeures faisant profession de la Religion pretenduë reformée, seroient receus parties à interuenir, & iointes en ladite qualité: Extrait de signification dudit Arrest, du 18. Ianuier ensuiuant: Iugement de ladite Cour des Monnoyes, du 12. Decembre 1604. par lequel sans preiudice de l'opposition dudit Sallenaut & consors, auroit esté ordonné que par prouision, Picard, Camus, Thouzer, le Court, Marquadé & Hement, seroient receus Iurez & Gardes de ladite Orfeurerie pour l'année 1605. & enioint au Procureur General en ladite Cour, de poursuiure le iugement des informations faites sur ledit Reglement dans trois mois: Informations des premier Octobre 1598. 4. Aoust, 16. & 17. Iuillet 1604. & 13. Septembre 1605. Registre contenant les statuts du mestier, & estat de l'Orfeurerie de Paris. Arrest de la Cour du Parlement de Paris, du 2. Auil 1456. portant reglement entre lesdits Orfeures, pour proceder à l'aduenir à l'election de six Iurez & Gardes par chacun an. Roolle des noms & surnoms des Iurez & Gardes élus depuis l'an 1455. Arrest du 12. Feurier 1549. par lequel auroit esté ordonné que sur les Lettres Patentes en forme d'Edict donné à Fontainebleau le 14. Ianuier 1548. pour le fait des Monnoyes & de l'Orfeurerie, seroit mis, leu, publié & registré, sans preiudice de l'opposition des Maistres Iurez Orfeures de ladite ville de Paris. Autre Arrest du 16. May 1552. par lequel auroit esté ordonné aux Iurez & Gardes acte de leur opposition à l'entherinement d'autres Lettres sur le fait des Monnoyes, données à Chaalons le 20. Auil 1551. Autre Arrest du 10. Mars 1580. entre Nicolas Dallé Compagnon Orfeure, appellant du iugement donné à la Cour des Monnoyes, d'une part: & les Iurez & Gardes inthimez, d'autre: par lequel ladite Cour auroit mis ladite appellation, & ce dont estoit appellé au neant, & cōdamné ledit Dallé à estre battu & fustigé nud de verges, & en cent escus d'amède. Autre Arrest de ladite Cour, des 3. Sept. 1583. 19. & 28. Sept. 1598. Arrest de verification de l'Edict du Roy, pour la creation & creation d'une lettre de Maistrise de toutes sortes d'arts, par lequel lesdits Orfeures auroient esté

exceptez, du 20. Janvier 1602. Autre Arrest d'entre Maistre François Geyot Aduocat du Roy au Chastelet de Paris, demandeur d'une part : & Maistre Pierre Hennequin aussi Aduocat dudit Seigneur en la Chambre des Monnoyes, defendeur d'autre : par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que lesdits élus & Maistres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, seront le serment pardeuant le Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet de Paris en la maniere accoustumée, du 12. Decembre 1552. Arrest du 5. Decembre 1580. entre lesdits Iurez & Gardes, & Pierre Vnatieur Maistre Orfeure, defendeur : par lequel auroit esté ordonné qu'il seroit procedé à l'élection des Maistres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, suivant leurs priuileges & Arrests. Sentence du Preuost de Paris, du 22. Decembre 1541. par laquelle les six Iurez & Gardes de ladite année auroient esté élus par la pluralité des voix des Maistres Orfeures de ladite ville de Paris, fait le serment pardeuant le Procureur du Roy du Chastelet. Lettres Patentes en forme d'Edict, portant souueraineté de la Cour des Monnoyes, du mois de Ianuier 1551. Autre Edict du mois de Septembre 1570. verifié le 12. Feurier 1571. Arrest du Conseil, du 7. Iuillet 1574. portant defences d'expedier aucun relief d'appel, ou lettres contraires ausdits Edicts. Arrests du Conseil, du 16. Feurier 1572. neuuiesme Iuin 1593. deuxiesme Octobre 1598. dixiesme Iuillet & 25. Aoust 1601. treizieme Aoust 1602. & vingtieme Mars 1603. par lesquels les procès & differends concernans le fait des Monnoyes, éuoquez des Parlemens de Thoulouze, Grenoble, Bordeaux & Paris, auroient esté renuoyez en ladite Cour des Monnoyes pour estre iugez suivant les Edicts, avec defences ausdits Parlemens d'en connoistre, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Lettres de Declaration du Roy sur la creation de la Chambre de l'Edict, touchant la iurisdiction souueraine de ladite Cour des Monnoyes, du 22. Auiril 1600. Iugement de ladite Cour des Monnoyes, du 27. Mars audit an, par lequel auroit esté ordonné que assemblée seroit faite pardeuant deux Commissaires deputez, de tous les Maistres Orfeures de ladite ville de Paris, pour eux ouys sur le fait de ladite élection des Iurez & Gardes estre ordonné ce que de raison. Autre Iugement du neuuiesme Decembre audit an, par lequel les Gardes, tant anciens, que nouveaux, auroient esté admonestez pour proceder plus religieusement à ladite élection, & prendre garde qu'il y ait interualle de six ou cinq années du moins auant qu'ils soient remis Iurez & Gardes. Autre Iugement de ladite Cour des Monnoyes, du 10. Decembre 1601. par lequel ladite Cour sans tirer à consequence, & attendant qu'il ait esté prononcé au nouveau reglement pour l'élection desdits Gardes, auroit ordonné que lesdits Gardes élus pour l'année 1602. seroient receus, & presteroient le serment accoustumé : & enioint au Procureur du Roy de ladite Cour, de poursuivre ledit reglement dans l'an. Autre Iugement du 10. Decembre 1603. & 12. Decembre 1604. Autre Iugement de ladite Cour, des 27. Nouembre 1599. 16. Auiril 1602. & 24. Nouembre 1605. par lesquels Claude Fijart, Claude Fillicier, & Estienne Denis, Iurez & Gardes de ladite Orfeurerie, pour les contrauentions par eux faites à l'Ordonnance, auroient esté condamnez en quatre escus, & six escus d'amende enuers le Roy. Autres Iugemens des 28. Feurier, & 11. Septembre 1600. 16. & 21. May, & 7. Iuin 1605. par lesquels sur les rapports faits de visitation par lesdits Iurez & Gardes, ladite Cour auroit déclaré les ourrages d'Orfeurerie qui ne sont au titre de l'Ordonnance, acquis & confisquez au Roy. Edict sur le fait de la police generale de France, du 20. Nouembre 1577. verifié le 2. Septembre 1578. Arrests de la Cour de Parlement de Paris, pour l'élection des Maistres Iurez Tailleurs d'habits de cette ville de Paris, & Gardes de l'art & mestier de Cordonnier, des 4. Iuin 1603. 10. Ianuier 1604. & 19. Iuillet 1605. Arrest du Conseil d'Estat, du 13. Aoust 1605. par lequel auroit esté ordonné que le Procureur General du Parlement, & son Procureur en ladite Cour des Monnoyes, seroient ouïs sur le differend de la iurisdiction desdites deux Cours, pour estre reglez, & leur estre fait droit ainsi que de raison. Procurations passées pardeuant Notaires, le dernier May, & deuxiesme Iuin 1606. par la plus grande & saine partie des Orfeures, pour defauoier la requeste presentée au Roy par aucuns particuliers Orfeures de cette ville de Paris, tendante afin de changer l'ordre de tout temps estably à l'élection des Gardes de ladite Orfeurerie de Paris. Moyens d'interuention desdits Maistres Orfeures faisans profession de la Religion pretendue reformée. Responses d'iceux. Escritures & productions desdites parties. Rapport fait au Conseil par le Commissaire à ce député : Tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeste du 22. Nouembre, a cassé & reuoké tout ce qui a esté fait par les Generaux des Monnoyes au preiudice du differend signifié, & faisant droit sur l'instance du reglement & requeste d'interuention, ordonne que suivant l'Arrest de ladite Cour, du 2. Auiril 1456. douze Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris : sçauoir, ceux qui sortent de la Iurande, & ceux de l'année derniere, & s'ils sont decedez ou absens, les six de l'année precedente seront tenus presenter six Maistres, trois anciens, & trois nouveaux suffisans & capables, à la Communauté des Maistres Orfeures assemblez en Chastelet par-

deuant le Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy audit Chastelet, pour estre lesdits six Orfeures, ou autres, tant anciens, que nouveaux élus Iurez & Gardes à la pluralité des voix, lesquels seront tenus faire le serment en ladite Cour des Monnoyes & audit Chastelet, en la maniere accoustumée, & sans que ceux qui auront cy-deuant esté Iurez & Gardes puissent estre continuez ou élus de nouveau, qu'il n'y ait au moins interualle de six ans: & auparavant faire droict sur le differend de la iurisdiction des Cours de Parlement de Paris, & Cour des Monnoyes, ordonne que l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1605. sera executé, & ce faisant, que son Procureur General du Parlement, & son Procureur General en ladite Cour des Monnoyes seront oïys, pour leur estre pourueu ainsi que de raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le troisiéme iour de Decembre mil six cens neuf. Signé, DE FLECELLES.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans la Cour des Monnoyes, & au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, ou à chacun d'eux endroit soy, Salut. Sur les differends meus en nostre Conseil, entre les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de nostre ville de Paris, demandeurs d'une part: & Pierre Saluault, Pellux, & Ferré, & autres soy disans la plus grande & saine partie desdits Orfeures, d'autre: David Vimou, Paul Lamugny, & Laurent du Coudray, aussi d'autre: Nous auons pour terminer lesdits differends, donné en nostre Conseil d'Etat l'Arrest & Reglement cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, lequel nous voulons estre gardé, suiuy & entretenu de point en point selon la forme & teneur. A CES CAUSES, nous vous mandons, & expressément entoignons par ces presentes, que vous ayez à faire registrer nostredit Arrest & Reglement, & iceluy obseruer & faire obseruer, sans permettre qu'il y soit contrenu, ny que l'élection desdits Iurez & Gardes soit faite autrement que par la forme prescrite par nostredit Arrest: ausquels vous ferez faire le serment en nostredite Cour, & audit Chastelet en la maniere accoustumée, ainsi qu'il est porté par iceluy, sans souffrir que ceux qui auroient esté cy-deuant Iurez & Gardes puissent estre continuez ou élus de nouveau, qu'il n'y ait au moins interualle de six ans. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le troisiéme iour de Decembre, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le 21. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE FLECELLES: & scellé du grand seel de cire iaune sur simple queue.

Du 15.
Decem-
bre 1609.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les requestes respectiuelement presentées par les Iurez & Gardes, Pierre Hemant l'aîné, Jean Barbedor, Laurent du Coudray, & autres Maistres Orfeures de cette ville de Paris. VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL, la requeste des Iurez & Gardes, à ce qu'il soit dit que l'élection faite à la pluralité des voix des six Iurez & Gardes pour l'année 1610. tiendra, & que le refus fait par les Generaux des Monnoyes de recevoir le serment des six Iurez & Gardes, qu'il sera fait pardenant tels Iuges qu'il plaira à sa Maïesté, & que en ses mains sera mis la planche de cuture, en laquelle sera immatriculé le poinçon de l'Orfeurerie pour ladite année 1610. La requeste dudit Pierre Hemant, à ce qu'attendu qu'il y a neuf à dix ans qu'il n'a esté élu vn desdits Iurez & Gardes, & qu'il est dans le temps de six ans porté par le reglement du Conseil, qu'il plaise à sa Maïesté ordonner qu'il sera receu & admis à la Iurande. La requeste desdits Barbedor & Coudray, & autres, tendante à ce qu'il soit ordonné que Jean Hauart, Pierre Hemant, Pierre Fillarier, seront receus Iurez & Gardes en qualité d'anciens Gardes, suiuant l'Arrest du Conseil. & en cas d'opposition, les parties seront renuoyées en la Cour des Monnoyes. Arrest du Conseil, du troisiéme du present mois, portant reglement pour l'élection des Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris. Acte de l'élection faite pardenant le Lieutenant Ciuil, de six Iurez & Gardes pour l'année 1610. en execution dudit Arrest du Conseil, du cinquiéme Decembre 1609. Iugement de ladite Cour des Monnoyes, du 10. de ce mois, par lequel auroit esté ordonné que tous les Maistres Orfeures de cette ville de Paris, comparoistroient pardenant les gens du Roy en ladite Cour, pour la nomination & election des personnes de la qualité requise par ledit Arrest dudit Conseil, & oïr les plaintes desdits Orfeures, pour estre fait droict, tant sur lesdites oppositions, que reception desdits Gardes, & insques à ce, que les six Gardes de l'année dernière exerceroient. Extrait des Statuts & Ordonnances faits sur l'estat d'Orfeurerie à Paris. Roolle des noms & surnoms des Iurez & Gardes élus par chacun an, depuis l'an 1456. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 17. Feurier 1599. Commissions du Preuost de Paris, portant pouuoir aux Iurez & Gardes, de faire procès verbaux de visitation, & proceder par saisie sur tous les Maistres Orfeures, & Compagnons de cette ville de Paris, du 9. De-